

VD_GERICHTE ZD24.017174 vom 14. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.017174

FR: VD_GERICHTE ZD24.017174 du 14 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.017174 del 14 ottobre 2025

Erwägungen

E. 6

et 128 V 93). 14. a) En l'espèce, on observe que les experts du F. _____ ont exposé à satisfaction les diagnostics affectant la santé du recourant. Ils ont par ailleurs détaillé les limitations fonctionnelles, d'ordre neurologique, rhumatologique et psychiatrique, mettant en évidence les restrictions liées au trouble dépressif récurrent, des problèmes d'équilibre à la station debout, un manque de force dans le membre supérieur gauche, ainsi que la nécessité d'épargner le rachis (éviter les mouvements en porte-à-faux, en rotation, le port de charge, la marche et le piétinement prolongés, les escaliers, le travail en hauteur et les engins vibrants). Les experts ont retenu une capacité de travail nulle dans l'activité habituelle. Le recourant avait en revanche été doté d'une capacité de travail résiduelle de 50 % entre mai 2013 et juillet 2014, puis de 70 % dans une activité adaptée. Dès janvier 2021, les problèmes psychiques entraînaient une incapacité de travail totale dans toutes activités. Dans ce contexte, on ne voit pas que les rapports établis par les différents médecins traitants du recourant justifient la reconnaissance de limitations fonctionnelles supplémentaires, celles-ci ayant été énumérées sur la base du tableau clinique évalué par le consilium des experts. Il convient donc d'examiner l'impotence du recourant à la lumière des restrictions énumérées au sein du rapport du F. _____. Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant au cours de l'audience du 14 octobre 2025, la simple retranscription, dans le rapport d'expertise, de ses propos tenus aux différents experts au sujet des difficultés rencontrées dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie ne permet pas de déduire, sans autre, la reconnaissance par ceux-ci d'un besoin d'aide pour les activités concernées. On relève en effet qu'en dépit des avis nuancés émis dans chaque spécialité, les experts ont

- 24 - consensuellement estimé que le recourant était autonome dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie et ne nécessitait pas un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (cf. rapport d'expertise du F. _____ du 9 octobre 2023, p. 10 et 11). Par ailleurs, on dispose du rapport d'enquête au domicile du

E. 8

décembre 2023 :

- 30 - « [...] L'assuré loue un appartement de 2.5 pièces situé au rez-de-chaussée, et il n'y a pas d'escalier à franchir. Il se déplace de manière autonome dans son appartement, se tenant aux murs si besoin. [...] L'assuré se déplace à l'extérieur avec une canne et il indique être capable de se promener pendant 10 minutes. Il conduit régulièrement la voiture de son amie (pendant 1h00 maximum), se rendant à ses RDV médicaux à aux séances de physiothérapie. Parfois, selon son état de douleurs, il annule le RDV ou son amie le conduit. Il accompagne son amie et sa maman dans les magasins pour y faire les courses. Il n'emprunte jamais les transports publics (secousses, vertiges, panique). L'aide apportée est occasionnelle et nous

ne pouvons pas la retenir. [...] L'assuré est autonome pour cet acte, pouvant discuter, lire, écrire, et utiliser son téléphone. Nous ne retenons pas le besoin d'aide pour cet acte, l'assuré étant à même d'entrer en contact avec des tiers. [...] » b) L'évaluation ci-dessus, que le recourant ne critique pas véritablement, a lieu d'être suivie, en l'absence de tout élément objectif, singulièrement de toute limitation fonctionnelle de nature à remettre en question la capacité du recourant à se déplacer de manière autonome, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi qu'à entretenir des liens sociaux quotidiens. On ajoutera que le trouble panique, dont se prévaut le recourant, n'a pas été retenu au sein du F._____, et que des attaques de panique ponctuelles ne l'ont pas entravé significativement pour se rendre alternativement chez sa mère et sa compagne. 20. Il s'ensuit que l'on peut exclure, à l'instar de l'intimé, toute impotence en lien avec l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. 21. a) Eu égard en second lieu à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'enquêtrice de l'intimé a consigné les observations ci-après dans son rapport du 8 décembre 2023 : « [...] Bien qu'il loue un appartement à [...], l'assuré partage son temps entre l'appartement de sa mère à [...], et celui de son amie à [...]. Il ne vit pas dans son appartement, d'ailleurs celui-ci n'est pas décoré, un lit et un canapé ont bien été placés dans l'appartement, mais ses affaires personnelles sont toujours dans des caisses/cartons. Il devrait emménager avec son amie le 01.2.2024 dans un appartement situé à [...]. A ce jour, dans la situation actuelle, l'assuré ne devrait pas être placé en institution sans accompagnement au vu de ses ressources.

- 31 - En effet, lors de l'entretien il est précisé qu'il peut assumer seul la gestion et la planification de son quotidien, ses rendez-vous médicaux (3/mois), ses séances de physiothérapie (8/mois) et son état de santé. Il gère les imprévus, se positionnant verbalement face aux voisins qui exigent qu'il participe aux travaux d'entretien du bâtiment, s'expliquant avec la propriétaire, et il est capable d'effectuer ses paiements (facture de téléphone). Il gère de sa propre initiative ses horaires de lever, les heures de repas, son rythme jour/nuit. L'assuré vit en partie chez sa mère et chez son amie, et ces dernières se chargent de toutes les tâches ménagères, de la préparation des repas et de l'hygiène du linge, y compris celui de l'assuré. L'assuré ne vivant pas chez lui, il n'y a pas lieu de nettoyer son appartement. Lors de la discussion, l'assuré a tenu à préciser « qu'il n'est pas un de ces types qui ne fait rien et attend que la femme fasse tout. Il participe à sa façon, accompagnant sa mère et son amie dans les tâches, discutant avec elles ». En général des plats préparés ou congelés sont achetés et l'assuré les réchauffe au four ou au micro-onde. Il pose son assiette, son verre et ses services dans le lave-vaisselle. Il ne participe pas aux tâches ménagères, mais il pourrait ôter la poussière des meubles, aider à changer les draps de lit, ranger, passer un coup de patte sur la table, nettoyer le plan de travail, l'évier et le lavabo. A son rythme, il pourrait effectuer toutes les tâches ménagères légères. Quant à la lessive, il peut trier son linge et remplir les machines en étant assis. L'accompagnement ne permettant pas d'éviter un placement en institution ou un risque d'abandon, il ne peut être retenu. [...] » b) Le recourant fait valoir que l'ensemble de ses médecins traitants ont mis en évidence un besoin d'assistance pour le ménage, la cuisine et les courses. Le Prof. D._____ a réitéré que son patient requerrait une aide de son amie pour les tâches ménagères et les courses, sans plus amples précisions (cf. rapport du 23 mai 2024). Le Dr C._____ a relevé que l'amie du recourant, vivant avec lui dans le même appartement, préparait les repas du midi et du soir. Les jours où elle ne pratiquait pas le télétravail (trois jours par semaine), elle préparait les repas de midi pour le recourant, afin d'éviter que celui-ci ne se nourrisse de plats tout préparés, ce que son budget n'autorisait de

toute façon pas. Elle l'assistait également dans les tâches ménagères, se consacrant à l'aspirateur une à deux fois par semaine, au passage de la serpillière une fois par semaine et se chargeant de la lessive. Elle réalisait par ailleurs les courses. En l'absence de cette aide, la recourant risquait de voir son logement devenir insalubre et d'avoir des problèmes d'alimentation. Il ne disposait pas des moyens financiers pour bénéficier des services d'une femme de ménage et pour se faire livrer des courses (cf. rapport du 12 juin 2024).

- 32 - c) On observe d'emblée que les empêchements rapportés pour le compte du recourant par le Dr C. _____ ont trait tout particulièrement aux difficultés financières de l'intéressé, lesquelles ne sauraient fonder un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI. En outre, on ne voit pas sérieusement que les limitations fonctionnelles dont il est atteint restreignent la réalisation des tâches ménagères légères, telles qu'envisagées par l'enquêtrice de l'intimé. Quoi que soutienne le recourant, il s'agit, en revanche, de considérer que seules les tâches ménagères lourdes et les courses sont susceptibles de lui poser problème. Il lui est toutefois loisible de fractionner les activités et de les réaliser à son rythme, sans aucune exigence de rendement. Il est par ailleurs exigible qu'il se munisse de moyens auxiliaires, tels que des robots ménagers et d'un chariot à roulettes, pour réaliser les tâches ménagères, singulièrement effectuer ses courses. On peut aussi envisager que les achats courants soient réalisés chaque jour afin d'éviter toute charge lourde. d) Quant à l'aide spécifiquement prodiguée par l'amie du recourant, laquelle fait désormais ménage commun avec ce dernier, point n'est besoin de la quantifier, dans la mesure où un besoin d'accompagnement pour vivre de manière indépendante au sens requis par l'art. 38 al. 1 let. a RAI ne peut être retenu en faveur du recourant. Au demeurant, une aide substantielle apparaît exigible de l'intéressée, en particulier pour effectuer les tâches lourdes plus difficilement accessibles à son compagnon (achats conséquents, nettoyages approfondis, passage de la serpillière et de l'aspirateur). 22. Concernant l'éventualité prévue à l'art. 38 al. 1 let b RAI, il s'agit d'exclure d'emblée sa réalisation in casu, compte tenu de la capacité préservée du recourant à se déplacer, à honorer ses rendez-vous et à maintenir ses contacts sociaux.

- 33 - 23. Relativement à l'éventualité prévue à l'art. 38 al. 1 let. c RAI, on peut constater que le recourant ne court aucun risque d'isolement, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas, puisqu'il fait ménage commun depuis février 2024 avec sa compagne et qu'il est soutenu par sa mère. La situation visée par la disposition précitée n'est donc manifestement pas réalisée en l'occurrence. 24. S'agissant des griefs formulés par le recourant au cours de l'audience du 14 octobre 2025 spécifiquement en lien avec le rapport d'enquête du 8 décembre 2023, on ne saurait reprocher à l'enquêtrice de l'intimé de ne pas avoir chiffré le temps d'assistance prodigué par les proches, afin d'établir qu'il dépassait deux heures par semaine, dans la mesure où aucune aide régulière et importante n'a lieu d'être reconnue en faveur du recourant, comme cela a été exposé aux termes des considérants qui précèdent. 25. a) Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, on retiendra que le recourant ne remplit aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI pour se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent. Par conséquent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 22 mars 2024 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne peut prétendre des dépens (art. 55 al. 1

LPA-VD et art 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.